



Statuts club

Sommaire

| | |
|---|-------|
| Article 1 - Dénomination..... | |
| Article 2 - Projet | |
| Article 3 - Durée | |
| Article 4 - Siège social..... | |
| Article 5 - Objectifs – Activités..... | |
| Article 6 - Composition | |
| Article 7 - Adhésion..... | |
| Article 8 - Radiation | |
| Article 9 - Administration..... | |
| Article 10 - Conseil d'administration..... | |
| Article 11 - Attributions du conseil d'administration | |
| Article 12 - Le Bureau | |
| Article 13 - Le Président..... | |
| Article 14 - Le Trésorier Général | |
| Article 15 - L'Assemblée Générale..... | |
| Article 16 - Composition de l'Assemblée Générale..... | |
| Article 17 - Modification des statuts | |
| Article 18 - Dissolution | |
| Article 19 - Ressources | |
| Article 20 - Comptabilité..... | |
| Article 21 - Formalités administratives | |
| Annexe 1 - Règlement Intérieur..... | |



Article 1 : DENOMINATION

L'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**, affiliée à la Fédération Française de HandBall, régie par la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, comprend des Sections & des Associations-Membres ayant pour but principal d'organiser, de gérer et de promouvoir l'activité sportive Handball.

Article 2 : PROJET

Elle a pour projet :

- de mener une politique en faveur d'une pratique sportive pour tous, pour tous les âges et pour tous les niveaux de pratique,
- de coordonner les actions de ses Associations-Membres dans le but d'élaborer une politique sportive partagée sur le territoire,

Son but est de contribuer à l'animation sportive et à l'enrichissement de la vie locale. L'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** entend fédérer les expériences, les compétences, les initiatives et projets des différentes associations membres.

Article 3 : DUREE

La durée de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** est illimitée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** est situé au 20 rue Jean Vilar à Saint-Dizier (52100). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : OBJECTIFS – ACTIVITES

Les activités que l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** développe sont les suivantes :

- la tenue de réunions sur tous les sujets concernant son objet social,
- l'organisation d'activités d'intérêt général propres à faciliter, développer ou promouvoir les activités de ses membres,
- l'édition et la diffusion de publications écrites, électroniques ou audiovisuelles liées à l'information,
- l'éducation et à la formation de ses adhérents et de tout public intéressé par ses activités,
- l'organisation de manifestations à caractère promotionnel du Handball sur son territoire,
- la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics et des partenaires privés.

L'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** s'interdit de participer à toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 : COMPOSITION

L'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** se compose :

1°) Des Membres désignées à l'Article 1 des présents statuts.

Pour faire partie de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**, il faut remplir les conditions suivantes :

- être constitué en association régie par la loi de 1901 et avoir adopté des statuts conformes,

- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur,
- acquitter une contribution financière annuelle de 1500 euros : ce montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration (80% pour fonctionnement – 20% caisse Entraide),
- respecter les règles financières et comptables établies par les statuts et les instances de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**.

2°) De membres d'honneur.

Personnes désignées par le conseil d'administration pour les services qu'elles ont rendus à l'association. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus d'acquitter la cotisation annuelle.

Article 7 : ADHESION

L'adhésion s'obtient par décision de l'assemblée générale de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** sur proposition du conseil d'administration. Chaque membre doit adhérer aux présents statuts et à ses valeurs.

Article 8 : RADIATION

1) La qualité de membre de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** se perd :

- par la radiation prononcée, pour tout motif grave (défini par le règlement intérieur), par le conseil d'administration,
- par le refus de contribuer financièrement à son fonctionnement,
- par le retrait décidé par l'Association-Membre conformément à ses statuts,
- par le non-respect des règles comptables et financières précisées à l'Article 14.

2) En cas de radiation,

Le président de l'Association-Membre est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Le Conseil d'Administration statue dans les conditions prévues à l'Article 10. Le président de l'association concernée peut participer au vote.

3) L'Association-Membre radiée

Peut faire un recours devant l'assemblée générale extraordinaire (dont la convocation est de droit), convoquée dans un délai de 15 jours. Dans ce cas l'assemblée générale entend le président de l'Association-Membre, qui peut se faire assister de la personne de son choix. L'assemblée générale se prononce à la majorité absolue. L'association radiée ne peut participer au vote.

4) La radiation ou le retrait entraîne

De plein droit l'application des dispositions prévues à l'Article 19 des présents statuts sous réserve de l'expiration du délai de recours de 15 jours, devant l'assemblée générale.

Article 9 : ADMINISTRATION

L'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- a) le président en titre de chacune des Associations-Membres, ou le représentant dûment mandaté par le président ou le comité directeur de celles-ci, pris parmi les membres actifs, adhérant depuis plus de 6 mois à l'association,
- b) le président de chacune des commissions composant les Associations-Membres & Sections, ou le représentant dûment mandaté par le président ou le bureau de celles-ci, pris parmi les membres actifs, adhérant depuis plus de 6 mois à la section,
- c) 18 membres élus pour une durée de trois ans, au scrutin secret à un tour à la majorité simple par l'assemblée générale (une Association-Membre ne peut avoir plus du tiers des membres élus). En cas de vacance d'un membre élu, il est procédé à son remplacement par un membre suppléant selon l'ordre des suffrages obtenus lors de la dernière assemblée générale. Dans l'éventualité où cette disposition ne pourrait être appliquée, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ses membres. Dans ce cas, les membres cooptés ont voix consultative. Il est ensuite procédé à leur remplacement définitif en soumettant cette cooptation à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus ont alors voix délibérative. Dans tous les cas, le mandat des membres remplaçants prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au conseil d'administration toute personne jouissant de ses droits civiques, ayant atteint la majorité légale, membre actif depuis plus de six mois d'une Association-Membre au jour de l'élection, à jour de ses cotisations annuelles, ne percevant aucune rémunération d'une Association-Membre ni de l'union.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois dans l'année, sur la convocation du bureau, ou sur la demande du tiers de ses membres dûment constatée par le bureau. Seuls les membres présents (de droit, élus ou mandatés) peuvent voter. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs) ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le quorum nécessaire pour la validité des décisions du conseil d'administration est fixé à la moitié des membres plus un. Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté (ou ne sera pas représenté pour les membres de droit) à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Sa situation sera examinée par le conseil d'administration qui pourra prononcer sa démission d'office. Dans ce cas, il sera procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'Article 9.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou les co-présidents, et le secrétaire général, transcrits sans blanc ni rature dans le registre prévu à cet effet et conservés au siège de l'association.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration (C.A.) exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association. Le conseil d'administration délibère notamment :

- ✓ sur l'orientation générale de la politique sportive de ses Associations- Membres. Il veille au respect du caractère sportif de leurs activités,
- ✓ sur le financement de cette politique sportive, en se prononçant notamment sur les demandes de subventions aux collectivités publiques de chacune de ses Associations-Membres qui lui sont présentées chaque année pour approbation préalable avant transmission aux collectivités sollicitées,
- ✓ sur la situation financière de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**, dont le rapport est fait par le trésorier général,
- ✓ sur les demandes d'adhésions de nouvelles associations (Article 7),

- ✓ sur les projets de modifications statutaires des Associations-Membres avant la convocation pour leur examen des assemblées générales extraordinaires desdites associations. Le C.A. transmet son approbation ou son refus motivé dans un délai de trois mois maximum après leur réception ; les A.G. extraordinaires ne peuvent être convoquées sans son accord,
- ✓ sur les demandes d'utilisation des sigles, couleurs et logos de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**, conformément au règlement intérieur,
- ✓ sur la création de commissions temporaires ou permanentes, et autres groupes de travail au sein de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** ou des Associations-Membres, et sur toutes les questions particulières pouvant apparaître sur le fonctionnement ou les activités de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** ou des Associations-Membres,
- ✓ sur les sanctions à prendre à l'encontre des Associations-Membres, telles qu'elles sont prévues au règlement intérieur, en cas de non-paiement des contributions financières annuelles et d'une manière générale en cas de non-respect des présents statuts,
- ✓ et sur toutes les questions particulières pouvant apparaître sur le fonctionnement ou les activités de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** ou des Associations-Membres.

Article 12 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein au scrutin secret, pour une durée de trois ans, un bureau composé d'un Président ou de co-présidents, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier général, d'un ou plusieurs vice-Présidents, plus deux membres au moins et huit membres au plus. Les fonctions de président, co-président, vice-président, secrétaire général et trésorier général ne sont pas compatibles entre elles. La constitution du bureau s'effectue lors de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

Il gère les affaires courantes, il dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne de l'association et rend compte de son travail à chaque séance du conseil d'administration. Il règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégation permanente du conseil d'administration. Les décisions du bureau sont prises selon des modalités identiques à celles du conseil d'administration.

Article 13 : LE PRESIDENT OU CO-PRESIDENTS

Le président ou les co-présidents de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** sont élus, pour une durée de trois ans, par le C.A., en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs). Le président ou les co-présidents président les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Ils peuvent participer à toutes les réunions de commissions ou peuvent s'y faire représenter. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ordonnent les dépenses.

Ils peuvent donner délégation, pour une mission précise, à un membre du bureau dans des conditions fixées par le règlement intérieur. En cas d'action en justice, le président ou les co-présidents ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale. En cas de vacance, le ou les vice-présidents assurent la présidence jusqu'au prochain Conseil d'Administration.

Article 14 : LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général :

- ✓ assure la gestion comptable de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** et en définit les règles,

- ✓ élabore le budget prévisionnel de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**,
- ✓ gère le budget servant à couvrir les dépenses occasionnées par l'administration générale de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**,
- ✓ reçoit les situations financières périodiques de chaque Association-Membre, veille à leur production régulière et doit informer le C.A. en cas d'irrégularité,

Article 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et aussi souvent qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres dont se compose l'assemblée générale. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; son bureau est celui du conseil d'administration. Elle entend le rapport moral du président, le rapport d'activité du secrétaire général et le rapport financier du trésorier général, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toute proposition de questions à soumettre à l'assemblée générale doit être transmise au secrétaire général, pour validation par le bureau, par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Elle élit les membres siégeant au conseil d'administration au scrutin secret, dans les conditions prévues à l'Article 9, paragraphe c. Elle statue sur les demandes d'adhésion (Article 7). Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur et sur les propositions du conseil d'administration relatives aux échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but et à l'objet poursuivi par l'association. Elle fixe les cotisations annuelles de ses Associations-Membres, sur proposition du conseil d'administration. Elle élit pour 3 ans un commissaire aux comptes et un suppléant (loi du 6 février 1992). Elle statue sur les radiations d'Associations-Membres en cas de recours. Lorsqu'une affaire importante et urgente le requiert, une A.G. extraordinaire peut être convoquée pour en délibérer. Son mode de fonctionnement est similaire à une A.G. ordinaire.

Article 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose :

- ✓ des délégués des Associations-Membres. Chacune d'elles est représentée par son président ou son représentant et par un nombre de délégués fixé conformément à un barème défini par le règlement intérieur,
- ✓ des membres d'honneur remplissant les conditions visées au deuxième alinéa de l'Article 6,
- ✓ des personnes invitées par le bureau,
- ✓ En cas de vote lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seul sont autorisé à voter les personnes à jour de leur cotisations et ayant atteint le jour du vote l'âge de 16 ans.

Seuls les délégués des Associations-Membres peuvent participer aux votes. Peut-être délégué tout adhérent à une Association-Membre depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations annuelles, ne percevant aucune rémunération de l'association. En cas d'empêchement, le délégué peut, par procuration, confier son mandat à un autre délégué. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque délégué ne peut être porteur de plus de 2 mandats. Le nombre de voix dont disposent les Associations-Membres est déterminé conformément aux dispositions du barème défini par le règlement intérieur. Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'AG ordinaire ou extraordinaire est fixé au tiers des délégués. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de 15 jours. Les délibérations de l'assemblée générale sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs).

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Seul le C.A. peut décider de soumettre une modification des statuts à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est réunie valablement si la moitié au moins des délégués des Associations-Membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai minimum de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des délégués présents. Dans tous les cas, les décisions de modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs).

Article 18 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** est convoquée spécialement à cet effet. Elle n'est réunie valablement que si au moins la moitié plus un des délégués des Associations-Membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des délégués présents. Dans tous les cas les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs). En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations sportives de Saint-Dizier. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs éventuels apports une part quelconque des biens dévolus.

Article 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball** se composent :

- des cotisations annuelles versées par les Associations-Membres, dont le montant est fixé par l'AG; ce montant est proportionnel au nombre d'adhérents constaté en fin de saison sportive,
- des cotisations annuelles versées par les adhérents, dont le montant est fixé par l'AG, en fonction de l'âge et de catégorie de la licence (compétition, loisir, dirigeant, joueur),
- des subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, et les autres personnes publiques,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, tombolas, bals, spectacles, conférences, etc.) autorisées au profit de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**,
- du prix des prestations fournies,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**,
- du produit des contrats liés au sponsorisme et partenariat.

Article 20 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité commerciale harmonisée. Chaque Association-Membre doit remettre ses comptes au trésorier général, pour centralisation selon une périodicité déterminée par le conseil d'administration. En cas de retard dans la remise des comptes, le conseil d'administration est fondé à prendre toutes mesures proportionnées et appropriées à l'encontre de l'Association-Membre concernée, jusqu'à remise de la comptabilité à jour. La comptabilité annuelle de chaque Association-Membre, arrêtée selon l'exercice social fixé par le conseil d'administration, ainsi que le budget prévisionnel devront être

remis au trésorier général à la date fixée par le conseil d'administration afin d'établir le bilan général annuel de l'association **Saint-Dizier Agglomération Handball**.


Article 21 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le secrétaire général, doit procéder dans les trois mois, à la sous-préfecture de Saint-Dizier, aux déclarations réglementaires concernant toutes les modifications apportées aux statuts.

Annexe 1 : REGLEMENT INTERIEUR

Voir règlement intérieur.

Signature du co-président



AUDINET Philippe

Signature du co-président



JACQUEMIN Eric

Signature du secrétaire général



AGNUS Frédéric

